

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre de la société de courtage d'assurances International Property Group S.A. (anciennement United Advisers Group S.A. et Fund Advisers Europe (Luxembourg) S.A.)

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 21 septembre 2021, une amende d'ordre de EUR 50.000 (ci-après l' « **Amende d'Ordre** »), ainsi qu'une amende administrative de EUR 20.000 (ci-après l' « **Amende Administrative** ») à l'encontre de la société de courtage d'assurances International Property Group S.A. (anciennement United Advisers Group S.A. et Fund Advisers Europe (Luxembourg) S.A.), agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « **Société de Courtage** »), en raison de défaillances constatées dans l'exécution de ses obligations professionnelles en matière prudentielle, et en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **LBC/FT** »).

Cadre légal et réglementaire de référence

L'Amende d'Ordre a été prononcée en application des dispositions de l'article 303, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), pour infraction à la LSA.

L'Amende Administrative a, quant à elle, été prononcée en application de l'article 8-4, paragraphes 2, lettre f), et 3, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi LBC/FT** »), pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT, telles qu'énoncées, respectivement précisées, notamment, dans les dispositions de la Loi LBC/FT, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT (ci-après le « **Règlement Grand-Ducal LBC/FT** ») et du règlement CAA 20/03 du 20 juillet 2020 relatif à la LBC/FT (ci-après le « **Règlement CAA LBC/FT** »).

Aperçu des principales défaillances constatées

Les défaillances avaient été constatées au cours d'un contrôle effectué par le CAA auprès de la Société de Courtage les 10 et 11 mars 2021 (ci-après le « **Contrôle** »).

Le Contrôle portait, d'une part, sur le respect des obligations professionnelles en matière prudentielle, et en particulier celles relatives à :

- (i) la nécessité de disposer d'une administration centrale et d'une infrastructure au Grand-Duché de Luxembourg ;
- (ii) l'obligation de conservation constante, au Grand-Duché de Luxembourg, des livres comptables et des autres documents relatifs aux activités de la Société de Courtage ; et
- (iii) la nécessité de s'attacher les services d'un dirigeant agréé ayant une présence physique au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Contrôle portait, d'autre part, sur le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT incombant à la Société de Courtage. Dans le cadre du Contrôle, le CAA avait notamment sélectionné et analysé un échantillon de dossiers relatifs à des clients de la Société de Courtage (ci-après les « **Dossiers clients** »).

Les principales défaillances identifiées au cours du Contrôle et retenues à l'issue de la procédure contradictoire concernent notamment les points suivants :

En matière prudentielle

- La Société de Courtage n'avait plus aucune infrastructure ni personnel au Grand-Duché de Luxembourg (en ce compris le dirigeant agréé de la Société de Courtage), et avait procédé, à l'insu du CAA, au transfert pérenne, sinon durable, de son administration centrale et de son activité opérationnelle hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui constituait une violation de l'article 297, paragraphe 1^{er}, de la LSA.
- Les documents comptables et les autres documents relatifs aux activités de la Société de Courtage n'étaient pas conservés à son siège social, ni à un autre endroit dûment notifié en temps utile au CAA, ce qui constituait une violation de l'article 298, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), de la LSA.
- Le dirigeant agréé de la Société de Courtage n'avait pas été physiquement présent, de manière effective, au Grand-Duché de Luxembourg, pendant de nombreux mois, et avait quitté de manière définitive, sinon durable, le Grand-Duché de Luxembourg à la fin de l'année 2020, de telle sorte que la gestion journalière efficace et permanente de la Société de Courtage n'avait pas pu être assurée dans les conditions exigées par la LSA, ce qui constituait une violation des articles 273, 274, paragraphe 7, et 283, paragraphes 1^{er}, lettre b), et 3, de la LSA.

En matière de LBC/FT

- Les procédures relatives à la LBC/FT n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle adéquat, dans la mesure où elles contenaient des dispositions qui n'étaient pas conformes au cadre légal et réglementaire applicable en matière de LBC/FT. Ceci constituait un non-respect des dispositions, notamment, de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Loi LBC/FT, de l'article 7 du Règlement Grand-Ducal LBC/FT et de l'article 36 du Règlement CAA LBC/FT, qui exigent un contrôle et une revue régulière en vue d'adapter lesdites procédures, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires en matière de LBC/FT.
- Le processus d'entrée en relation d'affaires ne permettait pas à la Société de Courtage de disposer systématiquement d'informations complètes et documentées, en fonction du profil de risque BC/FT du client. A titre d'exemple, il est à relever que la Société de Courtage n'avait pas appliqué de manière appropriée les mesures de vigilance renforcées à l'égard de relations d'affaires impliquant des pays à haut risque ou des personnes politiquement exposées, conformément à l'article 3-2, paragraphes 2 et 4, de la Loi LBC/FT, à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4, du Règlement Grand-Ducal LBC/FT et aux articles 26*bis*, 28 et 29 du Règlement CAA LBC/FT.
- Il était ressorti de l'analyse des Dossiers clients que l'étendue et la fréquence des mesures de vigilance constante, y inclus la vérification et, le cas échéant, la mise à jour des documents, données ou informations collectés au moment de l'entrée en relation d'affaires avec les clients, n'étaient pas toujours appropriées au vu des risques BC/FT auxquels l'activité de la Société de Courtage était exposée, et ceci même en présence de situations qualifiées de moments opportuns au sens de l'article 33, paragraphe 3, du Règlement CAA LBC/FT. De telles défaillances constituaient un non-respect, notamment, de l'article 3, paragraphe 2, de la Loi LBC/FT, de l'article 1^{er} du Règlement Grand-Ducal LBC/FT et de l'article 33 du Règlement CAA LBC/FT.

Éléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

Le CAA tient à souligner qu'en regard aux demandes de renonciation à l'agrément introduites au CAA par la Société de Courtage et son dirigeant agréé au cours de la procédure contradictoire, un retrait d'agrément, à titre de sanction administrative, eût été superfétatoire.

Il y a par ailleurs lieu de noter que la Société de Courtage a été liquidée et radiée du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 306 de la LSA et de l'article 8-6, paragraphe 1^{er}, de la Loi LBC/FT.

* * *